

LES INDEMNITES DES ELUS

La délibération fixant les indemnités des membres du conseil municipal étant intervenue dans un contexte particulier, de nombreuses questions et interprétations sont survenues sur le sujet. Le premier anniversaire de mandat depuis le renouvellement général approchant, il est l'occasion de faire le point sur la réglementation en la matière.

Les élus peuvent percevoir des indemnités au titre de leur mandat municipal, qu'ils soient maires, adjoints ou conseillers (délégués ou non), mais également au titre d'un mandat intercommunal. La fixation de ces indemnités obéit à des règles bien circonscrites par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les indemnités des titulaires de mandats municipaux

Les indemnités des membres du conseil municipal sont fixées par délibération, au plus tard trois mois après l'installation de ses membres à la suite du renouvellement général. Le maire perçoit automatiquement son indemnité dès son élection, mais les autres membres du conseil ne pourront rien percevoir tant qu'une délibération n'est pas intervenue.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées, à l'exception de celles du maire, doit être annexé à cette délibération. Dans un souci de transparence, il est conseillé de désigner expressément les bénéficiaires des indemnités de fonction dans ce tableau et d'indiquer le pourcentage de l'indice qu'ils percevront. Il est possible de mentionner le montant précis, mais le fait de viser l'indice évite de devoir délibérer de nouveau en cas de hausse de ce dernier.

Concernant ces indemnités, il est essentiel de garder en mémoire qu'elles sont toujours votées dans la limite de « l'enveloppe », qui est constituée de l'indemnité maximale du maire, augmentée des indemnités maximales des adjoints effectivement en exercice (hors majoration).

La population à prendre en compte pour déterminer le calcul du montant des indemnités est celle de la population totale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Le maire (article L. 2123-23 du CGCT)

Les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant un barème au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

Population totale (en nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46

Par principe, le maire touche l'intégralité de ce montant. C'est uniquement à la demande expresse du maire que le conseil municipal peut fixer par délibération une indemnité de fonction inférieure au barème indiqué ci-dessus.

Dans l'absolu, il est même possible de renoncer entièrement à son indemnité. Le maire devra en faire la demande expresse au conseil municipal et, dans ce cas, aucun élu ne pourra bénéficier d'indemnités. Il convient de noter qu'un élu qui ne perçoit aucune indemnité se trouve dans l'impossibilité de cotiser pour une retraite.

Les adjoints (article L. 2123-24 du CGCT)

Les indemnités votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint sont déterminées en appliquant un barème au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Population totale (en nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50

L'indemnité peut dépasser ce maximum, à condition que l'enveloppe ne soit pas dépassée.

Un adjoint ne peut jamais percevoir une indemnité supérieure à celle du maire.

Sauf exception, l'indemnité de l'adjoint est conditionnée à l'exercice effectif des fonctions, c'est-à-dire que ce dernier doit disposer effectivement de délégations du maire, sous forme d'arrêté publié ou affiché, pour percevoir une indemnité. A défaut de délégations ou si ces dernières ont été retirées et l'adjoint maintenu, il ne percevra plus d'indemnités. Toutefois, il existe une exception pour certains adjoints des communes de plus de 20 000 habitants lorsqu'ils ont interrompu toute activité professionnelle pour exercer leurs mandats, qui continuent à percevoir leur indemnité pendant maximum trois mois s'ils ne retrouvent pas d'emploi immédiatement.

En principe, les adjoints perçoivent tous la même indemnité. Il est possible de fixer des indemnités différentes selon l'importance des fonctions effectivement exercées. En d'autres termes, l'unique condition pour qu'un adjoint perçoive moins que les autres serait qu'il soit titulaire de moins de délégations.

Les conseillers municipaux (article L. 2123-24-1 du CGCT)

Sans délégation : dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe globale. Cette indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence, soit 233,36 euros bruts.

Avec délégation : s'il s'agit d'un conseiller municipal délégué, une indemnité peut être versée, dans la limite de l'enveloppe. Le plafond des 6 % ne s'applique pas.

En revanche, un conseiller délégué ne pourra pas cumuler cette indemnité avec celle de conseiller municipal sans délégation.

Il ne pourra jamais percevoir plus que le maire ou un adjoint.

L'indemnité des conseillers étant optionnelle, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'enveloppe. Par conséquent, s'il est décidé d'en prévoir une pour eux, cela suppose que les maires et/ou les adjoints ne perçoivent pas les maxima prévus.

Les conseils municipaux de certaines communes, comme les chefs-lieux de département ou les communes classées stations de tourisme, peuvent voter, par le biais d'une délibération distincte, des majorations à ces indemnités.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire.

Les indemnités des titulaires de mandats intercommunaux

Là encore, le montant total des indemnités versées est limité à une « enveloppe indemnitaire globale », déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président. L'enveloppe va donc dépendre du nombre de vice-présidents déterminés par l'organe délibérant.

Ensuite, les règles sont les mêmes que pour les communes, mais avec des pourcentages de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique différents.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents de communautés

Population totale (en nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)	Indemnité brute (en euros)
Communautés de communes		
Moins de 500	12,75	495,90
De 500 à 999	23,25	904,29
De 1 000 à 3 499	32,25	1 254,23
De 3 500 à 9 999	41,25	1 604,38
De 10 000 à 19 999	48,75	1 896,08
De 20 000 à 49 999	67,50	2 625,35
Communautés d'agglomération		
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
De 100 000 à 199 999	145	5 639,63

Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents (sur un effectif hors accord local)

Communautés de communes		
Moins de 500	4,95	192,53
De 500 à 999	6,19	240,75
De 1 000 à 3 499	12,37	481,12
De 3 500 à 9 999	16,50	641,75
De 10 000 à 19 999	20,63	802,38
De 20 000 à 49 999	24,73	961,85
Communautés d'agglomération		
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00

Le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux sont également fixés selon des barèmes similaires, variant selon qu'il s'agisse de syndicats mixtes « ouverts » (composés de communes, d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), départements, régions) ou « fermés » (composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI).

L'indemnité de fonction n'est pas considérée comme une rémunération. Cependant, pour les communes comme les EPCI, elle est soumise à diverses cotisations et est imposable sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.



Les remboursements de frais

La loi a également prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certains frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'agit par exemple :

- **des frais dus à des mandats spéciaux** : remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à savoir une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres (une réunion importante, un voyage d'information hors du territoire de la commune, une manifestation particulière) ;
- **des frais de séjour** (hébergement et restauration), qui font l'objet d'un remboursement forfaitaire ;
- **des frais de transport**, sur justificatif, engagés pour se rendre à des réunions en dehors de la commune
- **des remboursements spécifiques** pour les élus en situation de handicap, ou occasionnés par les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile, qui ont été engagés afin de pouvoir se rendre à une réunion municipale (ou intercommunale).
- **des frais de représentation**, pour le maire, qui peuvent être votés par le conseil municipal.